

## VILLE DE FORGES-LES-EAUX

## Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20231011-2023-104-DE

Accusé certifié exécutoire

MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

Réception par le préfet : 16/10/2023

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 2 octobre 2023 transmis par voie électronique le 5 octobre 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

**Etaient présents** (19) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents ayant donné pouvoir** (6) :

Thiéry MARTIN a donné pouvoir à Cédric COUTURIER  
Françoise ASSELIN a donné pouvoir à Pascale DUPUIS  
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Joël DECOUDRE  
Martine CORBUT a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT  
Clément CORDONNIER a donné pouvoir à Bernard CAILLAUD  
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Christine LESUEUR

**Etaient absents** (4) :

Marie-Josée LEQUIEN  
Pascal ROGER  
Lukas SAWICKI  
Oumar FALL

2023-104

**URBANISME: DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA MAISON FUNÉRAIRE  
PRÉALABLEMENT A SA CESSION.**

Monsieur Cyrille CAPELLE, adjoint au Maire en charge des Travaux, de la Sécurité et de l'Urbanisme rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire de la maison funéraire (ou chambre funéraire), qu'elle exploite en régie depuis 1999.

En raison de la difficulté à trouver du personnel communal disponible, motivé, compétent, apte à travailler dans un environnement émotionnel et psychique particulier lié au deuil des familles et à la mort, et acceptant une organisation du travail basée sur des périodes d'astreinte en semaine et les week-ends, la commune a décidé de ne pas renouveler son

habilitation funéraire qui courrait jusqu'au 8 novembre 2022 d'une part, et de procéder à sa cession, d'autre part.

S'agissant d'un bien immobilier relevant du domaine public communal, l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que ces biens du domaine public communal sont inaliénables et imprescriptibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus.

Toutefois l'article L 2141-1 de ce même code, prévoit la possibilité de céder de tels biens à la double condition d'une part qu'ils ne soient plus affectés à l'usage direct du public ou ne servent plus à un service public, et d'autre part de les déclasser du domaine public.

Par conséquent, pour céder sa chambre funéraire, la commune doit constater la désaffectation de cet équipement funéraire et prononcer ensuite son déclassement du domaine public communal.

Il est proposé au conseil municipal :

\*de constater la désaffectation de la chambre funéraire et de ses places de stationnement, compte-tenu que l'habilitation funéraire accordée à la commune par arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 pour exploiter la chambre funéraire jusqu'au 8 novembre 2022, est arrivée à expiration sans être renouvelée par la commune. De ce fait, cet équipement funéraire n'est donc plus utilisé pour le service public funéraire, ni ouvert au public.

\*de prononcer le déclassement du domaine public communal de la chambre funéraire située sur la parcelle cadastrée AL n°70 et d'une partie à détacher de la parcelle cadastrale attenante AL n°58 par voie de division, destinée à desservir la chambre funéraire et à accueillir des places de stationnement, pour intégrer cet ensemble immobilier dans le domaine privé communal et pouvoir ainsi le céder.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix « Pour », 0 « Contre », 1 « Abstention »), le conseil municipal décide :

\*de constater la désaffectation de la chambre funéraire et de ses places de stationnement, compte-tenu que l'habilitation funéraire accordée à la commune par arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 pour exploiter la chambre funéraire jusqu'au 8 novembre 2022, est arrivée à expiration sans être renouvelée par la commune.

\*de prononcer le déclassement du domaine public communal de la chambre funéraire située sur la parcelle cadastrée AL n°70 et d'une partie à détacher de la parcelle cadastrale attenante AL n°58 par voie de division, destinée à desservir la chambre funéraire et à accueillir des places de stationnement, pour intégrer cet ensemble immobilier dans le domaine privé communal et pouvoir ainsi le céder.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Gaëlle COURTOIS  
Secrétaire de séance

Christine LESUEUR  
Maire de FORGES-LES-EAUX



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission  
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception  
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et  
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR  
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 17 OCT. 2023

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)*

*Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.*